

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès audience publique
6 Mardi 07 septembre 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 08*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 MM. les accusés sont avec nous.
13 Maître O'Shea, vous souhaitiez faire une intervention et revenir un instant, si nous
14 avons bien compris, sur la question soulevée par M^e Luvengika la semaine passée.
15 Nous vous écoutons.
16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous remercie infiniment, Monsieur le
17 Président, Mesdames les juges.
18 C'est une requête très succincte. Et, en fait, c'est une requête à deux volets, ou à deux
19 étapes. Elle est faite, en fait, elle était adressée pas à... à la Chambre, mais aux
20 représentants légaux des victimes par le truchement de la Chambre. Et
21 deuxièmement, s'il s'avère nécessaire de déposer une requête auprès de la présente
22 Chambre, le 1^{er} septembre, il y a donc très peu de temps étant donné que, la semaine
23 dernière, il y a eu des jours où nous n'avons pas siégé, mon confrère M. MacDonald
24 du Bureau du Procureur avait soulevé la question selon laquelle il y avait des
25 éléments de preuve que... sur lesquels le Bureau du Procureur menait des enquêtes.

1 Et ces éléments de preuve étaient de nature potentiellement à... à décharge, en ce qui
2 concerne les éléments de preuve qui ont déjà été présentés devant la Chambre.

3 Il y a eu des discussions, au cours de... de la communication de cette information à la
4 Chambre, discussion durant laquelle le Procureur a indiqué qu'ils allaient donc
5 mener des enquêtes. Et au cours de cette discussion, les représentants légaux ont
6 également indiqué qu'ils allouaient des ressources aux fins de mener ces enquêtes,
7 quand bien même, j'ai compris cela et ce serait simplement sur un plan purement
8 protocolaire.

9 Et suite à ces discussions, j'ai contacté les... le représentant légal des victimes — je ne
10 vais pas vous communiquer le résultat des consultations entre les conseils — mais il
11 suffit simplement de dire que j'ai consulté, donc, le représentant légal pour pouvoir
12 déterminer la nature de cet élément de preuve potentiellement à décharge.

13 Je réitère cette requête faite aux représentants légaux des victimes... adressée aux
14 représentants des... légaux des victimes. Par le truchement de la Chambre, nous
15 souhaiterions, si possible, savoir à partir d'aujourd'hui — et nous ne voyons pas
16 pourquoi ce... cela ne serait pas possible —, nous souhaiterions donc savoir quelle
17 est la nature de cette pièce potentiellement à décharge, de sorte que nous soyons en
18 mesure, de notre côté, de voir quelles sont les mesures le cas échéant à prendre,
19 quelles sont les préparations que nous devrions donc entreprendre.

20 Je comprends que des enquêtes sont menées face à cela, mais tel que les choses se
21 présentent, de toute évidence, il y a des informations en possession du représentant
22 légal des victimes, si on se base sur ce qu'a dit M. MacDonald, des éléments de
23 preuve qui seraient donc de nature à décharge. Il se pourrait qu'on ne soit pas en
24 mesure d'obtenir tous les détails, mais on pourrait au moins nous communiquer la
25 nature de cette pièce à décharge et la raison pour laquelle on estime que c'est une

1 pièce de nature à décharge.

2 Bien sûr, j'observe que la Chambre d'appel a confirmé les observations de la présente
3 Chambre, qu'il n'y a pas d'obligation générale de communication de pièces à
4 décharge par les représentants légaux à la Défense, comme une telle obligation pèse
5 sur l'Accusation.

6 Cependant, je soumets qu'il y a une distinction au niveau des situations où lorsqu'on
7 avance que les représentants ont une obligation générale de divulguer les
8 informations en leur possession, et de rechercher et de fournir cette information de
9 manière générale, et une situation telle que celle qui se présente actuellement où il a
10 été déclaré ouvertement, devant l'accusé... les accusés que de telles pièces existent ou
11 pourraient exister. Et je pense que cela nous met dans une situation qui est
12 légèrement différente de la proposition générale que nous avons soumise à la
13 Chambre d'appel il y a quelque temps déjà. Mais de toute évidence, en dehors de la
14 position juridique, les représentants légaux ont toujours le loisir de fournir des
15 informations par courtoisie entre conseils, si nécessaire, et bien sûr dans l'intérêt de
16 l'équité de la procédure.

17 Aussi j'invite les représentants légaux des victimes à réagir sur cette question.
18 L'Accusation, bien sûr, a l'obligation de divulguer des pièces à décharge, mais
19 cependant, le Bureau du Procureur pourrait dire « oui, à ce stade nous sommes en
20 train de mener des enquêtes sur des informations qu'on nous a communiquées,
21 communiquées par les représentants légaux des victimes, et nous ne sommes pas en
22 mesure de dire quoi que ce soit à ce stade. » Et si on devait leur demander de réagir
23 sur une base strictement juridique, ce serait la réponse. Mais encore une fois, il se
24 pourrait que l'Accusation, de son côté, soit en mesure de nous communiquer des
25 informations au moins qui portent sur la nature de ces pièces à décharge. Et, bien

1 sûr, si la réponse est négative ou la réaction est négative de l'autre côté de la pièce,
 2 de la salle, alors, nous nous en remettons à la Chambre qu'elle « exerce » son
 3 pouvoir... pour qu'elle exerce — pardon — son pouvoir discrétionnaire au titre de
 4 l'article 64 et en ayant à l'esprit les droits de l'accusé à se préparer, et nous nous en
 5 remettons donc à la Chambre pour qu'elle « rendre » une décision appropriée, si la
 6 Chambre l'estime important. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Maître O'Shea.

8 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. J'interviens très
 11 brièvement pour appuyer la démarche qu'entreprend en ce moment M^e O'Shea. La
 12 Défense de Mathieu Ngudjolo estime que c'est une démarche de bon sens qui
 13 participe à l'équité de la procédure, et elle croit savoir que le représentant légal des
 14 victimes qui a livré cette information au Bureau du Procureur l'a fait à la suite de ses
 15 enquêtes sur le terrain. Et donc, nous ne voyons pas très bien pourquoi le Bureau du
 16 Procureur devrait prendre trop de temps pour enquêter sur ces éléments. Ces
 17 éléments ont été portés à sa connaissance à la suite des enquêtes qu'à menées un
 18 confrère. Je crois que ce confrère doit être cru, et nous avons toutes les raisons de lui
 19 faire confiance.

20 Donc, la démarche qu'entreprend notre confrère est tout à fait sensée. Nous nous
 21 remettons à la Chambre pour qu'elle statue comme de droit. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Madame le Procureur,
 23 j'ai le sentiment que l'un de vous deux veut prendre la parole.

24 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges. Je...
 25 Je ne vais pas prendre la parole avant peut-être que les représentants légaux

1 veuillent la prendre, mais je crois qu'ils m'autorisent. J'ai six points relativement
2 brefs sur cette question.

3 Premièrement, nous nous occupons en ce moment de cette question.

4 Deuxièmement, nous y consacrons les moyens nécessaires, et nous faisons aussi vite
5 que possible. Donc, il ne s'agit pas, contrairement à ce que dit mon honorable
6 contradicteur, M^e Kilenda, qu'on prend trop de temps. Nous sommes en train de
7 traiter ce point. Et vite, c'est bien, mais bien, c'est mieux. Nous y consacrons les
8 ressources nécessaires, mais nous examinons cette question en entier.

9 Troisièmement, il est trop tôt, à ce stade, pour dire si finalement l'information sera de
10 nature exonératoire ou non, si on va déboucher sur quelque chose d'exonératoire. Et
11 c'est bien la raison même des investigations que nous menons. Nous essayons de
12 voir ce qu'il en est. Quatrièmement, si nous avons annoncé cela, c'est que
13 l'Accusation n'a rien à cacher et qu'elle ne souhaite pas prendre les participants et la
14 Chambre par surprise. Aussitôt que nous avons eu connaissance de l'élément dont
15 on discute, nous avons souhaité informer tout le monde.

16 Mais — et c'est à mon cinquième point —, ça ne veut pas dire pour autant que l'on
17 puisse communiquer d'ores et déjà les informations requises par M^e O'Shea. Et, en
18 fait, il y a deux portes, mais deux portes qui s'ouvrent sur la même pièce, Monsieur
19 le Président. Il y a la porte parquet et il y a la porte *legal reps* — représentants légaux
20 de victimes. Mais c'est la même question qui... qui est en jeu. Or, M^e O'Shea
21 reconnaît bien à mi-mot qu'on est en train d'enquêter et qu'on est légitime à ne pas
22 communiquer l'information à ce stade, et je dirais effectivement : il faut préserver
23 l'intégrité des investigations que nous menons en ce moment.

24 Dernier point : une fois qu'on aura à rassembler les éléments nécessaires,
25 effectivement s'il y a des obligations de communiquer, on communiquera, et la

1 Défense aura le temps nécessaire pour se préparer. Ce n'est pas parce qu'au jour
2 d'aujourd'hui il n'y a pas d'information précise communiquée à la Défense qu'elle
3 n'aura pas ensuite le temps de prendre les dispositions nécessaires sur le terrain
4 pour faire son travail.

5 Donc, le... le décalage dans la communication d'informations n'implique pas une
6 violation du tout des preuves. Au contraire, notre travail, nous le faisons pour que
7 les droits de la Défense soient préservés. Nous enquêtons, et s'il y a lieu nous
8 communiquerons. Et à ce stade, ensuite, la Défense pourra faire ce qu'elle estime
9 devoir faire. Donc, il est clair que le processus mis en œuvre par l'Accusation
10 immédiatement, avec célérité, et... et en y consacrant les moyens nécessaires, permet
11 de respecter et a pour but de faire respecter les droits de la Défense. Voilà très
12 brièvement ce que je voulais dire, Monsieur le Président, et je laisse la parole
13 maintenant à M^e Luvengika qui, je crois, souhaite exprimer son propre point de vue.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, nous allons attendre un instant avant de
15 donner la parole à M^e Luvengika. Je vous demande un petit instant.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 Oui, merci, Monsieur le Procureur.

18 Avant de donner la parole à M^e Luvengika, Maître O'Shea, vous êtes donc revenu
19 sur une question qui a effectivement été abordée par M. le Procureur MacDonald le
20 1^{er} septembre dernier. À cette occasion-là, nous avons donc appris que
21 M^e Luvengika, représentant légal des victimes, de la grande majorité des victimes,
22 s'était tourné vers le Bureau du Procureur, dans la mesure où celui-ci est tenu
23 d'enquêter à charge et à décharge, pour lui indiquer, si nous avons bien compris, que
24 telle ou telle autre victime dont il est le représentant légal serait peut-être en mesure
25 de disposer d'éléments exonératoires dont la Défense pourrait bénéficier.

1 M. le Procureur nous a indiqué qu'il enquêtait sur les informations que
2 M^e Luvengika avait estimé devoir lui donner. La Chambre a souhaité que ces
3 investigations se déroulent très rapidement et qu'un point sur leur état soit fait le
4 15 septembre. Et la Chambre a également rappelé à cette occasion que s'il s'avérait
5 que le Procureur mettait en évidence des faits effectivement exonératoires, il lui
6 appartiendrait de les divulguer. C'est une obligation qui lui est faite.

7 La Chambre a également précisé que si M^e Luvengika entendait demander
8 l'autorisation de citer cette victime comme témoin, et si la Chambre lui accordait
9 cette autorisation, la Défense pourrait dans ses contre-interrogatoires obtenir, le cas
10 échéant, plus de précisions sur ces faits potentiellement exonératoires.

11 La Chambre a aussi précisé que si M^e Luvengika n'entendait pas demander
12 l'autorisation de citer cette ou ces victimes comme témoins, il appartiendrait, le cas
13 échéant, à la Défense de citer elle-même cette ou ces victimes, s'il leur apparaissait
14 important que la Cour entende leur témoignage. Nous en sommes là.

15 M^e Luvengika, c'est vous qui avez eu le sentiment que telle ou telle des victimes que
16 vous représentez pouvaient éventuellement donc mettre en évidence des faits
17 potentiellement exonératoires. Vous vous êtes tourné vers M. le Procureur, et nous
18 comprenons le sens de votre démarche puisqu'il est, je viens de le rappeler, tenu
19 d'enquêter à charge à décharge. Et soit dit en passant, à cette occasion-là, le
20 représentant légal des victimes que vous êtes a bien montré qu'il n'était pas un allié
21 objectif du Procureur dans l'aspect collecte des charges, mais qu'il était également
22 soucieux de permettre, avec les moyens dont dispose le Procureur, qui sont
23 supérieurs au vôtres, la mise en évidence des faits potentiellement exonératoires.

24 Ceci dit, si vous souhaitiez donner quelques éléments aux équipes de défense sur ce
25 qui vous apparaît être des faits potentiellement exonératoires, la Chambre n'y voit,

1 elle, aucun inconvénient. C'est un problème qui doit se débattre entre conseils. Les
 2 représentants légaux des victimes ne sont les otages de personne. Ils ne sont pas les
 3 otages du Procureur, ils ne sont pas les otages des équipes de défense ; ils occupent
 4 leur place et toute leur place. Si vous pensez que dans le cadre des rapports confiants
 5 et professionnels vous pouvez donner des éléments qui favorisent peut-être, pour les
 6 équipes de défense, un début de préparation, faites-le, mais c'est à vous d'apprécier.
 7 C'est à vous d'apprécier.

8 Il ne s'agit pas non plus de perturber ou de contrarier les investigations que le
 9 Bureau du Procureur a « entrepris » puisque, comme on vient de nous le rappeler, ce
 10 dernier met les moyens nécessaires, s'efforce d'agir avec diligence, divulguera s'il
 11 considère qu'il y a là effectivement faits potentiellement exonératoires, car c'est son
 12 obligation légale, mais une nouvelle fois la Chambre ne peut empêcher les contacts
 13 qui peuvent exister entre les parties. En ce qui la concerne, elle découvrira, le
 14 moment venu, s'il y a eu divulgation ou s'il n'y a pas eu divulgation. Et s'il y a eu
 15 divulgation, si ces faits sont effectivement potentiellement exonératoires. Dans
 16 l'immédiat elle n'est pas en mesure de se prononcer ; elle vous laisse simplement,
 17 sauf objection de votre part, la totale liberté de vous rapprocher, si vous le souhaitez,
 18 de M^e O'Shea et de M^e Kilenda.

19 Maître Luvengika, vous avez à présent la parole, mais vous connaissez déjà notre
 20 point de vue.

21 M^e NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, oui, M. le Procureur a déjà
 22 résumé plus ou moins la situation qui nous préoccupe. Je viens de suivre avec
 23 beaucoup d'attention les propos tenus par le juge Président. C'est vrai que la Défense
 24 n'a jamais considéré les relations que les représentants légaux ont avec leurs clients
 25 comme des vraies relations avocat-client. J'ai été en contact avec mes clients victimes

1 et, au cours des entretiens, j'ai eu connaissance de faits. Et ma déontologie ne me
2 permet pas de dévoiler les confidences que mes clients me font, mais c'est avec
3 l'autorisation des victimes concernées « eux-mêmes » que j'ai reçu l'autorisation de
4 pouvoir en partager avec le Bureau du Procureur. Ça, c'est un point.

5 Le deuxième point, c'est que, si le Bureau du Procureur et nous-mêmes, nous nous
6 sommes empressés d'organiser une mission de retourner sur terrain, c'est tout
7 simplement parce que, en l'état actuel des choses, nous ne disposons pas assez de
8 précisions sur ces informations. C'est pour cela que nous voulons approfondir ces
9 informations. Contrairement à ce que dit mon estimé confrère M^e O'Shea, notre
10 présence dans cette mission, ce n'est pas seulement dans le cadre du protocole
11 concernant le contact de parties ou de participants avec les victimes, mais c'est parce
12 que, justement, comme l'a dit M. le Président, ces clients victimes nous paraissent
13 être aussi des témoins potentiels qu'on pourrait faire appeler à la Cour.

14 C'est pour cela qu'au cours de cette mission, M. le Procureur va enquêter sur ces
15 éléments à décharge, et nous allons essayer de prendre la déclaration de cette
16 victime, et si cette déclaration nous « paraissent » pertinentes, alors nous
17 communiquerons à la Chambre, le moment venu, pour que la Chambre puisse
18 décider si nous pouvons faire venir ou citer cette victime à comparaître, ici à la
19 Chambre.

20 Donc à l'état actuel des choses, je n'ai pas de pièces ou de documents à vous
21 communiquer ou à communiquer à la Défense. Et je n'ai pas assez de précisions sur
22 ces éléments. Donc nous sommes, en tout cas, animés de bonne volonté pour
23 pouvoir aider. Je sais que la question de la communication des éléments à décharge
24 dont pourrait disposer les représentants légaux est très chère aux équipes de la
25 Défense. Nous comprenons votre position. Malheureusement, légalement, nous

1 n'avons pas cette obligation-là. Il y a la décision de la Chambre, confirmée par la
2 décision de la Chambre d'appel. Mais, nonobstant ces décisions qui existent, par
3 pure courtoisie, si en l'instant nous étions dans la capacité de vous fournir des
4 éléments précis, non contestables, concernant des informations dont j'ai eu
5 connaissance, pour faire avancer les choses, je n'hésiterais pas à vous les
6 communiquer ; mais en l'instant, nous n'avons pas d'éléments précis. Donc, nous
7 nous hâterons pour ça et nous pensons que, dans une semaine ou un peu plus, tout
8 sera clarifié.

9 Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

11 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Gilissen.

13 M^e GILISSEN : Quoique — et j'insiste — le cas particulier ne me permet pas de faire
14 valoir un intérêt, je suis, par contre — et je veux le souligner — extrêmement,
15 extrêmement, soucieux de ce qui vient de se passer. Je trouve qu'il y a là, vraiment,
16 un véritable problème. Ça ne regarde pas la Défense, ce qui se passe dans la gestion
17 de nos intérêts avec les personnes que nous représentons. Je trouve qu'il y a un abus
18 intellectuel d'une gravité extrême de poser le débat en termes d'équité. Ce n'est pas
19 un problème d'équité. Il n'existe pas d'obligation légale, et venir — vous me passerez
20 l'expression — dribbler ou tenter de dribbler — pour prendre une image de football,
21 qui sera chère à mes estimés contradicteurs — sous le motif de ce qu'une interdiction
22 de principe n'aurait pas à s'appliquer *in casu*, je dis : « au secours ». Là,
23 intellectuellement, nous jouons avec les principes les plus fondamentaux ; en y
24 ajoutant la volonté de pouvoir peut-être changer la règle en cours du jeu.

25 Et je dis : attention, nous... on nous emmène là-bas sur une pente extrêmement

1 glissante, qui pose un réel problème. Il s'agit d'un travail interne aux équipes de
2 représentation légale, dans une relation qui ne regarde que les représentants légaux
3 et les personnes qu'ils représentent, alors qu'il n'existe en la matière... il faut savoir
4 le répéter, car il faut savoir se répéter pour ne pas se tromper, alors qu'il n'existe en
5 la matière aucune obligation. Cela a été dit, cela a été jugé par votre Chambre, cela a
6 été confirmé par la cour d'appel. Et donc, alors que les explications sont claires —
7 pas d'obligation légale, aucun élément concret en l'état mais, par contre, correction
8 d'informer tout le monde dans un souci de clarté de ce qu'il pourrait peut-être y
9 avoir un problème —, venir, sous la forme de l'équité, c'est-à-dire d'une forme
10 d'obligation légale, poser la question, ce n'est pas acceptable.

11 Je suis extrêmement soucieux qu'on ait osé poser le problème de cette manière. Que
12 l'on demande des informations, c'est légitime, que l'on souhaite en obtenir, c'est
13 respectable ; mais que l'on suggère que nous ayons une obligation, alors que la
14 Défense reste toujours en défaut de communiquer une déclaration écrite d'une
15 personne représentée qui a été visitée, en violation de tous les principes, dans une
16 visite unilatérale, avec un... une personne représentée qui n'a pas reçu copie de sa
17 déclaration écrite. Et nous attendons depuis des mois. Je dis, il y a là rien de
18 raisonnable, Maître Kilenda. Non, il n'y a rien de raisonnable là-dedans. Il y a une
19 manière de tirer sur la ficelle qui est extrêmement agaçante. Et je le répète : s'il
20 s'agissait effectivement, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, d'une
21 demande de courtoisie, je pense que nous sommes, M^e Luvengika ou moi-même,
22 d'une courtoisie qui n'appelle pas la critique ; mais lorsqu'on essaie de nous imposer
23 des obligations légales inexistantes, il faut le dire, il faut le ponctuer, il faut même
24 montrer les dents s'il s'agit effectivement de tenter, d'une manière ou d'une autre, de
25 canaliser les droits — qui sont déjà ce qu'ils sont — que l'on a permis d'obtenir dans

1 le chef des victimes ou des représentants légaux.

2 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre. Je n'ai pas voulu être trop
3 long, je n'ai pas voulu être non plus agressif, mais j'ai voulu ponctuer ce qui me
4 semble vraiment être un véritable dérapage. L'équité, c'est sur l'ensemble de la
5 procédure. Ce n'est pas... ce n'est pas sur ses arrière-faits, mais ce n'est pas avant
6 même que l'enfant ne naisse. Il ne manquerait plus que cela, que l'on continue à
7 suggérer qu'alors que nous tentons — et je remercie la Chambre de l'avoir
8 compris — d'être d'une loyauté parfaite, sans obligation — s'il y a problème, nous
9 parlerons du problème —, mais venir nous mettre sur les bras une obligation de le
10 faire, ce serait une fin de non-recevoir, à l'évidence.

11 J'ai dit et je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, très rapidement. La Chambre
14 aimerait conclure...

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :... cet échange. Donc vraiment très rapidement. Et
17 calmement, également.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Président,
19 Mesdames les juges.

20 Le droit, vous le savez, est une science qui procède par interprétation. Nous pouvons
21 peut-être mal interpréter une règle, mais nous avons l'obligation, lorsque nous
22 sentons qu'il y a un problème, fut-il faux, de le poser. Et il appartient, le moment
23 venu, aux juges que vous êtes, arbitres impartiaux, de départager les parties.

24 Je ne pense pas, sincèrement, que ce soit là un abus intellectuel, comme dit notre
25 estimé confrère M^e Gilissen, d'une extrême gravité. C'est une question qui a été

soulevée dans le respect de toutes les parties et de tous les participants. Vous avez donné une solution, les représentants légaux des victimes ont donné leur position, qui est respectable, nous la respectons. Mais je voudrais simplement rassurer mon estimé confrère M^e Luvengika, qui a dit que « la Défense n'a jamais considéré les relations que les représentants légaux avaient avec leurs clients comme de véritables relations avocat-client ». Je voudrais... Je voudrais le rassurer que tel n'a jamais été notre souci. Nous savons que ce sont des avocats, qui sont de l'autre côté. Nous pouvons un jour nous retrouver également de l'autre côté. Nous leur devons respect et considération. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, pour cette intervention très calme et positive.

Monsieur Dutertre, très vite, s'il vous plaît, aussi. Parce que je souhaite vraiment clore ce débat pour passer à ce qui nous attend aujourd'hui, c'est un nouveau témoin.

M. DUTERTRE : Je serais plus bref que M^e Kilenda et tout aussi serein. L'article 54-1-a attribue au parquet l'obligation d'enquêter à charge et à décharge, et il faut préserver l'intégrité de l'enquête qu'il conduit.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Alors, tout d'abord, avec un brin d'humour, compte tenu de la nationalité du juge qui préside cette Chambre, toute comparaison d'ordre footballistique, depuis juillet dernier, est interdite. C'est le premier point.

Deuxième point, la Chambre ne souhaite ni dramatisation — mais les deux interventions qui viennent d'avoir lieu montrent qu'il n'y a pas de dramatisation — ni climat de suspicion.

La Chambre a le sentiment que depuis le début de nos débats sur le fond, chaque

1 partie et participant joue son jeu, joue ses cartes, mais le fait dans un climat — nous
2 a-t-il semblé — de confiance réciproque. Il faut surtout continuer dans cette ligne.

3 Maintenant, une fois de plus, la Chambre est en présence de deux plateaux de
4 balance — et sur ce plan-là, l'emblème de la justice se révèle bien-fondé. Il y a, d'un
5 côté, un appétit certain et compréhensible pour essayer de voir ce qu'il pourrait y
6 avoir de potentiellement exonératoire chez l'une des victimes que représente
7 M^e Luvengika. Donc, sans montrer les crocs, les équipes de défense sont aux aguets
8 et elles souhaitent savoir.

9 D'un autre côté, il y a de la part de M^e Luvengika, qui vient de l'exprimer très bien,
10 un souci d'approfondissement. Car en l'état, il n'est, si nous avons bien compris, sûr
11 de rien ; il a besoin d'un délai complémentaire pour pouvoir, le cas échéant, apporter
12 dans le cadre des relations bilatérales qui existent entre avocats, représentants légaux
13 des victimes, conseils des accusés d'autre part, les éléments d'information qui
14 pourraient être utiles. Sans doute n'y a-t-il aucune obligation pour les représentants
15 légaux de communiquer des éléments à décharge. Cela a été rappelé, et M^e O'Shea l'a
16 rappelé lui-même, d'ailleurs, dans son intervention. Il a fait allusion à la décision de
17 la Chambre d'appel.

18 Il n'y a pas péril en la demeure dans la mesure où la Chambre, le 1^{er} septembre
19 dernier, a demandé au Procureur de faire le point, le 15 septembre, d'enquêtes dont
20 on vient de nous dire qu'elles étaient menées tambour battant ou, en tout cas, aussi
21 rapidement que possible.

22 Donc, Maître Luvengika, Monsieur le Procureur, le 15 septembre prochain, vous
23 nous ferez le point. Nous espérons que, pourquoi pas, M^e Luvengika
24 disposera d'éléments d'information complémentaires. S'il considère qu'il faut les
25 présenter brièvement et publiquement au cours de cette audience, il le fera. S'il

1 considère que c'est dans le cours de relations personnelles avec les équipes de
2 défense qu'il faut le faire, il appréciera. S'il considère qu'il n'est pas encore en mesure
3 de le faire, il le dira.

4 Et en tout état de cause, s'il devait y avoir divulgation d'éléments à décharge, la
5 Défense disposera du temps nécessaire pour décider ce que cette divulgation
6 entraîne pour elle et pour exploiter utilement les éventuels éléments à décharge dont
7 elle pourrait bénéficier. Donc, rendez-vous le 15 septembre. Et nous en resterons là
8 pour l'instant au terme de cet échange.

9 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
10 rentrer, mais il faut que M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo veuillent bien
11 quitter un instant la salle d'audience, en application de la décision orale rendue hier,
12 pour que le témoin puisse rentrer hors leur présence, puis les deux accusés
13 réintégreront la salle d'audience. Vous vous souvenez qu'il était décidé de ne pas
14 mettre les rideaux.

15 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

16 Monsieur l'huissier, est-ce que les rideaux sont suffisamment poussés vers le fond ?
17 Je m'interroge.

18 Madame le greffier : est-ce que les rideaux sont suffisamment poussés vers le fond
19 de... ou est-ce que c'est la... la position habituelle ? En tout cas, le souci de la
20 Chambre c'est que les rideaux ne masquent pas le témoin des accusés. Donc, si c'est
21 comme cela que ça doit être, ce sera comme cela. J'ai toujours un peu de peine de la...
22 Pardon. Je vous en prie, Madame le greffier.

23 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 46)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 9 h 52*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas discontinuer
14 vos travaux, mais je crois savoir qu'hier vous avez décidé que nos clients ne seraient
15 pas déplacés.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement.

17 Messieurs les agents de sécurité... Messieurs les agents de sécurité, M. Mathieu
18 Ngudjolo... Ah, ils ne me comprennent pas.

19 Madame le greffier, peut-être pourriez-vous dire en langue anglaise que
20 M. Ngudjolo peut rester à sa place. Je n'avais pas vu qu'il était... c'est une petite
21 incompréhension.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 Je m'adresse aux agents de sécurité : M. Katanga et M. Ngudjolo devraient rester là
24 où ils s'assoient habituellement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc il faudra veiller à ce que l'ordinateur...

1 enfin, le ... l'écran de M. Ngudjolo soit à nouveau en fonctionnement. Voilà. Il ne
2 s'agit que d'une répétition au seuil de l'audition de notre nouveau témoin.

3 Monsieur Ngudjolo, la décision que nous avons rendue hier étant une première, si
4 l'on peut dire, il y a eu un très léger dysfonctionnement. Vous réintégrez donc votre
5 place.

6 Bonjour, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

9 Alors, Monsieur le témoin, la Cour va donc entendre votre témoignage. Vous allez
10 l'aider à... à mieux comprendre les faits qui sont reprochés aux accusés. Et votre
11 témoignage est important pour cette Cour. Vous êtes déjà familier avec le
12 déroulement d'une déposition puisque vous avez déjà comparu devant une autre
13 Chambre de la Cour pénale internationale. Vous savez donc très bien que... comment
14 les choses se passent : intervention de M. le Procureur, puis des représentants
15 légaux, puis des équipes de défense.

16 Comme les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins ont dû
17 vous le dire, vous ne devez parler avec personne de votre témoignage, de ce que
18 vous dites et ce que vous entendez dans cette salle d'audience. Vous bénéficiez de
19 mesures de protection. Nous vous appellerons avec le biais d'un pseudonyme, soit
20 « Monsieur le témoin », soit « le témoin 0002 ». Votre voix sera altérée. En d'autres
21 termes, elle sera rendue non identifiable. Et votre visage sera également modifié
22 pour que l'on ne puisse pas vous reconnaître sur les écrans.

23 Chaque fois que cela s'avérera nécessaire les débats se dérouleront à huis clos partiel.

24 Mais la Chambre rappelle toutefois, une nouvelle fois, aux parties et participants
25 qu'il est indispensable de n'user de ce huis clos partiel qu'avec une très grande

1 modération.

2 Vous avez pu constater que vous entrerez dans la salle d'audience sans que les
3 accusés soient présents et que vous sortirez de la salle d'audience alors qu'ils seront
4 déjà sortis eux-mêmes. Et je vous invite à parler en regardant la Cour car c'est à elle
5 que vous devez vous adresser.

6 Comme vous le savez, il faut parler lentement pour que les interprètes puissent
7 interpréter vos propos et nous permettre à toutes et à tous de bien comprendre les
8 réponses que vous apportez aux questions. Donc, vous parlez lentement, vous parlez
9 fort et vous ne vous exprimez que dans une seule langue afin de ne pas rendre plus
10 complexe le travail des interprètes.

11 Nous allons pendant un bref instant passer à huis clos partiel pour que vous puissiez
12 nous donner des renseignements d'identité. Ces renseignements d'identité nous en
13 avons tous besoin, mais il faut, bien sûr, qu'ils soient donnés à huis clos partiel.

14 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président,
25 Mesdames les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Monsieur le témoin, comme vous le savez, avant de commencer votre témoignage
3 vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. Il s'agit d'un engagement
4 solennel. Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien en comprendre
5 l'importance et la portée.

6 Écoutez-moi donc très attentivement : « Je déclare solennellement que je dirai la
7 vérité, toute la vérité, rien que la vérité » ; m'avez-vous bien entendu ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous, Monsieur le témoin,
10 à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demande de l'écouter à nouveau
13 avec beaucoup d'attention. Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la
14 vérité, rien que la vérité. Si pendant votre témoignage ou en répondant aux
15 questions qui vous seront posées vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être
16 poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage.

17 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.
18 M'avez-vous là encore bien entendu ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous comprends.
20 Je déclare que je dirai la vérité, rien que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et toute la vérité.

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article
24 69-1 du Statut, et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de
25 preuve.

1 Une nouvelle fois, Monsieur le témoin, je vous rappelle qu'il faut parler en une seule
 2 langue, fort, très lentement, et devant le micro. Vous avez à votre disposition une
 3 carafe d'eau et un verre, vous pouvez parfaitement vous servir d'eau pendant les
 4 débats, la Cour ne se formalisera pas. Cette carafe et ce verre sont faits pour servir.
 5 Vous avez également une boîte de mouchoirs que vous pouvez utiliser, se moucher
 6 devant la Cour n'est pas un problème, dès lors que vous habitez depuis quelque
 7 temps dans une ville où il ne fait pas très chaud et où il pleut beaucoup. Donc,
 8 n'hésitez pas.

9 La Cour rappelle donc, comme elle l'a dit hier — et Monsieur le Procureur, Madame
 10 le Procureur, ce sera à vous bien sûr de prendre les initiatives utiles —, que c'est tout
 11 d'abord avec les passages des déclarations des annexes qui ont été admis que nous
 12 allons commencer, et que c'est également avec les extraits qui ont été admis que nous
 13 allons commencer. En fonction des réponses du témoin au problème lié à son
 14 consentement, que M^{me} et M. le Procureur vont donc mettre en œuvre maintenant,
 15 commenceront immédiatement les contre-interrogatoires de la Défense s'agissant des
 16 extraits qui ont été admis.

17 Nous sommes bien d'accord. C'était le sens de la décision du 16 juillet dernier que j'ai
 18 tenu à rappeler hier soir et que je rappelle à nouveau.

19 Alors, Monsieur le témoin, c'est à présent M. le Procureur qui s'adresse à vous, ou
 20 M^{me} le Procureur, l'un ou l'autre.

21 Vous avez la parole, Madame Luping.

22 M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Monsieur le
 23 témoin.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je m'appelle

1 Diane Luping, je vais vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur
2 dans cette affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

3 Avant de commencer, je souhaitais soulever un certain nombre de points.

4 Premièrement, je vous demanderais de ne surtout pas hésiter à me faire savoir si mes
5 questions ne sont pas claires. Je vous demanderais simplement donc de me
6 demander, et à ce moment-là, je répéterai la question, je la reformulerai.

7 Deuxièmement, je vous demanderais de bien vouloir écouter très attentivement aux
8 questions spécifiques que je pose, et ne répondre qu'à ces questions particulières. S'il
9 y a des questions qui peuvent révéler votre identité, ou sont susceptibles de le faire,
10 je demanderai au juge Président de bien vouloir passer en audience à huis clos
11 partiel, ce qui veut dire que personne à l'extérieur de cette salle ne pourra écouter ou
12 entendre l'information que vous fournirez, et qui serait de nature à vous... à vous
13 identifier.

14 Q. Est-ce que vous avez bien compris, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. Je vous comprends parfaitement.

17 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir rencontré du personnel du
18 Bureau du Procureur aux mois de mai, juin et juillet 2005 ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous souvenez-vous leur avoir fourni en mai 2005 votre première
21 déclaration de témoin ?

22 R. Oui. Je m'en souviens.

23 Q. Confirmez-vous avoir dit la vérité ?

24 R. Oui.

25 Q. Je fais référence à l'intercalaire 0A des classeurs, document

1 DRC-OTP-00087-01146, document qui porte actuellement le numéro
2 MFI-OTP-00144, et je demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir fournir ce
3 document au témoin afin... afin qu'il puisse le lire.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Monsieur le témoin, je vais vous expliquer comment on va faire. Je vais vous poser
6 des questions portant sur ce document. Si vous le parcourez, vous verrez que
7 certaines des parties du document sont surlignées, et je vous demanderais de les
8 ignorer. Ces parties surlignées n'ont aucun rapport avec vous, c'est simplement une
9 question de procédure pour répondre à une décision de cette Chambre.
10 Ma première question est la suivante : ce document est-il la déclaration que vous
11 avez remise au Bureau du Procureur au mois de mai 2005 ?

12 Monsieur le témoin, je vous poserai quelques questions supplémentaires avant que
13 vous puissiez confirmer. Je vous demanderais d'abord de parcourir chacune des
14 pages, et regardez au bas de chaque page, et vous demanderais donc si vous pouvez
15 confirmer que vous reconnaissez ici vos initiales apposées à la... au bas de chaque
16 page.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Monsieur le témoin, souhaiteriez-vous que je répète ma question ?

19 R. Oui, s'il vous plaît.

20 Q. Fort bien.

21 Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder au bas de chacune des pages et confirmer si
22 vous reconnaissez vos initiales au bas de chacune des pages ?

23 R. Oui.

24 Q. Merci.

25 Et si vous vous reportez à la page 9 de votre déclaration, peut-être que l'huissier

1 d'audience peut vous aider, il s'agit de la page DRC-00087-153.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit là de votre signature ?

4 R. Oui.

5 Q. Et la date que l'on voit, « 11 mai 2005 », confirmez-vous que c'est bien la date
6 à laquelle vous avez signé votre déclaration ?

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
8 témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse ? L'interprète ne l'a pas bien
11 entendue. Vous vous contentez de répéter votre réponse, s'il vous plaît.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Oui, je l'admets. Cette signature est la mienne, et la date qui est ici est vraie.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Donc, ce document est-il bien la déclaration que vous avez remise au Bureau
17 du Procureur au mois de mai 2005 ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui.

20 Q. Confirmez-vous que vous avez consenti à l'admission de votre déclaration...
21 de votre témoignage — pardon — comme étant cette déclaration ?

22 R. Oui.

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrions-nous
24 attribuer une cote EVD à ce document qui devrait être considéré comme
25 confidentiel ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame « le témoin »... pardon.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 Voilà. Madame le greffier, pardon, pouvez-vous donc donner un numéro EVD à ce
4 document qui avait jusqu'à présent un numéro MFI ? Il s'agit donc de la première
5 déclaration de ce témoin.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le document
7 qui portait précédemment le numéro MFI-OTP-00144 portera la cote
8 EVD-OTP-00144, et il reste confidentiel. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, vous poursuivez.

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier d'audience veut bien
11 transmettre au témoin le document suivant qui est dans le... l'intercalaire 0B, il s'agit
12 du document DRC-OTP-0087-0188 qui porte le numéro MFI-OTP-00145.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, une nouvelle fois,
15 certaines parties du document ont été surlignées, mais là encore ignorez cet aspect, il
16 s'agit simplement d'une question de procédure.

17 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous reporter au bas de chacune des pages de ce
18 document ? Et ma question est la suivante : reconnaissez-vous vos initiales au bas de
19 chacune des pages ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 Q. Et si l'huissier peut vous aider, parce que je vais vous demander de passer à la
23 page 20, à la fin de la déclaration.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 C'est la page DRC-00087-206. Ma question est la suivante : reconnaissez-vous votre

1 signature sur cette page ?

2 R. Oui.

3 Q. Et la date indiquée, « 12 juillet 2005 », est-ce bien la date à laquelle vous avez
4 signé cette déclaration ?

5 R. Oui.

6 Q. Et ce document est la deuxième déclaration que vous avez fournie au Bureau
7 du Procureur au mois de juillet 2005 ; est-ce exact ? Juin, juillet 2005 ; est-ce exact ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, confirmez-vous que vous consentez à ce que des parties
10 de ce second... de votre deuxième déclaration soient admises comme votre
11 témoignage ?

12 R. Oui, il n'y a pas de problème.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si on pouvait
14 attribuer une cote EVD à ce document, et que celui-ci porte le statut de confidentiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, comme nous venons de le
16 faire, ce deuxième document va donc passer de MFI à EVD. Pouvez-vous donner un
17 numéro, s'il vous plaît ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Simplement pour confirmer avec le... M^{me} le Procureur, je comprends que vous faites
20 référence à DRC-OTP-0087-0188-801 ; est-ce exact ?

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Donc, le numéro
23 MFI-OTP-00145 deviendra EVD-OTP-00145, et il restera confidentiel.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Est-ce que l'huissier d'audience veut bien fournir au témoin les deux... les quatre

documents suivants ? Aux fins du dossier, il s'agit des quatre annexes dont les numéros ERN sont DRC-OTP-0087-0213-H01, DRC-OTP-0087-0227-H01, DRC-OTP-0087-0236-H01 et DRC-OTP-0087-0256-H01. Les numéros MFI ont d'ores et déjà été attribués à ces documents, allant de 00146 à 00149.

Q. Monsieur le témoin, là encore, des pans des documents qui viennent de vous être remis ont été surlignés, je vous demanderais une nouvelle fois de bien vouloir ignorer ces passages, ou le fait qu'ils soient surlignés.

Je vous demanderais tout d'abord d'observer les initiales que l'on trouve au bas de chacune des pages, et vous demanderais s'il s'agit bien de vos initiales.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

R. Oui, ce sont mes initiales.

Q. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit de certaines des annexes que vous avez fournies au Bureau du Procureur au mois de juillet 2005, et des commentaires sur des séquences vidéos ?

R. Oui.

Q. Confirmez-vous que vous acceptez que des portions de ces annexes soient admises comme votre témoignage ?

R. Oui.

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si l'on pouvait attribuer des cotes EVD à ces quatre documents, qui devraient tous être considérés comme confidentiels.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour les quatre documents nous passons de MFI à EVD, s'il vous plaît.

M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, les numéros MFI allant de MFI-OTP-0046 à MFI-OTP-00149 porteront la cote EVD-OTP-00146 à

1 EVD-OTP-00149, et ces quatre documents restent confidentiels. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Madame Luping.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais traiter à
4 présent des quatre... cinq extraits vidéo, et les extraits de transcriptions et de
5 traductions correspondants tels que reçus... admis, pardon, comme éléments de
6 preuve. Si nous pouvions donc passer brièvement à huis clos partiel pour parler d'un
7 point qui est potentiellement identifiant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
9 huis clos partiel.

10 Maître O'Shea, vous souhaitez intervenir en audience publique ou à huis clos partiel
11 ?

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Publique, s'il vous plaît, j'étais... j'étais lent à
13 me lever.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous restons pour
15 l'instant en audience publique. Nous y sommes.

16 Maître O'Shea.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Évidemment, je suis dans un certain sens un petit peu en avance ici parce que je ne
19 connais pas les questions que va poser ma consœur. Mais je voudrais simplement
20 dire que je comprends de la procédure qui va être adoptée qu'une fois que les
21 déclarations et les vidéos seront admises, ces déclarations et ces extraits vidéo feront
22 l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire immédiatement après. Je
23 comprends de ma collègue... de ma consœur qu'elle... elle entend poser des
24 questions, et donc, j'anticipe un petit peu peut-être, mais je voulais simplement être
25 sûr de ce qui allait se passer à partir de maintenant.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pouvez-vous éclairer M^e
 2 O'Shea, sinon sur le fond des questions que vous allez poser, mais sur la méthode
 3 que vous allez adopter ?

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.

5 Les questions sont d'une nature similaire que celles que j'ai déjà posées ; il s'agit
 6 simplement d'une question de procédure. L'idée ici c'est que le sujet tel que je le
 7 présenterai sera potentiellement identifiant ; voilà tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons donc, dans l'immédiat, à huis
 9 clos partiel, pour un instant.

10 Madame le greffier.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 33*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Et il est bon que le public sache ce qu'il aurait pu entendre, donc, il y a un instant,

24 que M^{me} le Procureur se propose de présenter un extrait vidéo au témoin.

25 C'est cet extrait vidéo, donc, que vous allez, Madame le greffier, Monsieur l'huissier,

1 faire apparaître sur nos écrans, s'il vous plaît.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*): Ce... Cet extrait peut être montré
3 publiquement, et nous aimerions l'interprétation des passages, s'il vous plaît.

4 Est-ce que le greffier d'audience peut nous confirmer que l'image apparaît sur les
5 écrans, parce que mes collègues m'indiquent que cela n'apparaît pas ?

6 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons poursuivre en commun notre grande
8 leçon de patience collective en attendant que le technicien vienne mettre au point la
9 présentation de l'image.

10 Monsieur le témoin, il y a un petit problème technique qui explique pourquoi nous...

11 M^{me} le Procureur demeure provisoirement silencieuse.

12 (*Diffusion d'une vidéo*)

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, je crois que les
14 choses marchent maintenant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous nous en réjouissons, et vous
16 poursuivez, Madame le Procureur.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*): Encore une fois un rappel : cet extrait peut
18 passer... est un extrait public, et il a besoin d'être interprété.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « ... passé à Bunia monsieur (*inaudible*). Donc, je donne la parole à M. Khan.

21 Merci, merci beaucoup, Monsieur (*inaudible*) Mesdames et Messieurs. C'est
22 dommage (*inaudible*) merci beaucoup d'avoir répondu à notre invitation pour le
23 début de lancement (*inaudible*) préparatoire de la commission de pacification de
24 l'Ituri.

25 Je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que (*inaudible*) un grand jour pour les

1 Ituriennes et les Ituriens car ce jour qui marque le début de la commission de
 2 pacification de l'Ituri, vous avez tous... nous l'avons tous appelé de tous nos cœurs
 3 pour qu'ensemble (*inaudible*) nous puissions faire en sorte qu'il y ait le retour de la
 4 paix et la réconciliation en Ituri, la paix et la réconciliation en Ituri, cette région qui,
 5 certainement, vous est très chère et qui a été tant meurtrie (*inaudible*) par son
 6 (*inaudible*) de souffrances.

7 (*Interprétation de l'anglais*) Il dit que c'est un jour important pour tout le peuple ; c'est
 8 le début de la... de la procédure (*inaudible*)...

9 (*Intervention en français*) (*Inaudible*) ses impressions sur ce qui se passe aujourd'hui. Je
 10 voulais tout simplement dire en (*inaudible*) que nous avons tous bon espoir, que nous
 11 avons tous bon espoir que chacune, que chacun d'entre vous donnera le mieux de
 12 lui-même, le mieux d'elle-même, (*inaudible*) pour que cet objectif que je viens de
 13 mentionner soit atteint le plus vite possible. (*Inaudible*) qui dirige actuellement notre
 14 bureau à Kampala et il a été chargé de (*inaudible*) de pacificateur pour votre... les
 15 travaux du comité préparatoire en attendant, en attendant l'arrivée de la délégation
 16 angolaise à laquelle a été dévolu ce rôle-là. Malheureusement, la délégation
 17 angolaise n'est pas encore à Bunia. Donc nous allons procéder à la... l'ouverture
 18 officielle et solennelle de... des travaux du comité préparatoire. Et j'ai l'honneur et le
 19 grand privilège de donner la parole à M. (*Inaudible*). »

20 (*Interprétation de l'anglais*) « La session de la délégation gouvernementale voudrait
 21 prendre la parole et tout ce qu'ils espèrent, c'est que les participants vont pouvoir
 22 faire de leur mieux, de telle sorte que les objectifs qui (*inaudible*) puissent être
 23 réalisés. Enfin, le rôle facilitateur a été attribué au gouvernement angolais, mais une
 24 fois que nous attendrons l'arrivée de... du facilitateur d'Angola, Asare (*Phon.*) — qui
 25 est moi-même — ... (*inaudible*) en même temps que le représentant de la Monuc en

1 Ouganda, ainsi que le groupe de travail de la commission de pacification de l'Ituri. Je
2 vous remercie. »

3 (*Intervention en français*) « Ce qui a été fortement souhaité à l'occasion de ces assises
4 qui commencent aujourd'hui. Comme nous le savons tous, ce jour marque le point
5 de départ des travaux préparatoires de la commission de pacification de l'Ituri. Nous
6 saisissons cette occasion pour louer d'abord les efforts déployés par le président de
7 la République, Son Excellence le général major Joseph Kabila, qui s'est montré très
8 appliqué dans la recherche de la paix pour notre pays et en faveur du peuple
9 congolais.

10 Nous souhaitons que nos frères de l'Ituri vont s'impliquer davantage dans le
11 processus qui commence aujourd'hui. Évidemment ce processus a connu un peu de
12 retard — nous ne reviendrons pas là-dessus, le facilitateur l'a suffisamment
13 épinglé — mais aujourd'hui, à partir d'aujourd'hui, nous souhaitons que nos frères
14 de l'Ituri s'impliquent davantage dans le processus qui démarre. Il en est de même
15 de tous les leaders de cette partie de la République, en qui nous attendons... de qui
16 nous attendons une implication totale dans le processus qui démarre aujourd'hui. Et
17 ce... ce processus a pour finalité la pacification de l'Ituri... »

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une pause. C'est pour dire
19 que le témoin voit... Je voudrais m'assurer que le témoin a bien l'image sur son écran.
20 Je voudrais qu'il le confirme.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je ne vois rien sur mon
22 écran.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui est regrettable.

24 Maître O'Shea.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement attirer l'attention de

1 la Chambre et de ma consœur que nous ne recevons pas une interprétation en
2 anglais. Je constate qu'il y a un résumé en anglais qui est dit de ce qui est prononcé
3 en français mais, nous, à travers nos casques, nous n'entendons pas l'interprétation,
4 nous recevons pas d'interprétation en anglais.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, notamment le dernier intervenant
6 s'exprimait en français lentement, de manière parfaitement audible. Est-ce qu'il y a
7 eu des difficultés particulières pour la cabine d'interprétation anglaise, s'agissant
8 notamment du dernier intervenant, qui était parfait comme audition ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la... les interprètes
10 de langue anglaise indiquent que... souhaiteraient que l'Accusation indique la
11 numérotation ainsi que les...

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner à l'attention des interprètes
13 les pages, tel que cela était indiqué dans le... dans les classeurs pour que les
14 interprètes puissent suivre. Il s'agit de l'intercalaire 0G... 0J... 0J avec la cote
15 DRC-OTP-00010, page 36... page 3336. Et la traduction est DRC-OTP-1049-0442, page
16 0469 à 0472, et les lignes correspondantes sont 1025 à 1139.

17 Donc, je vais passer à nouveau l'extrait pour le témoin, et je vous demanderais de
18 lever la main si vous nous... si vous constatez qu'il y a un problème avant qu'on ne
19 commence. Je vais donc passer à nouveau cette séquence dès le début, de telle sorte
20 que vous ayez la possibilité de suivre l'extrait.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais que les interprètes voulaient dire
22 quelque chose.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les interprètes souhaitent-ils dire quelque chose
24 de plus ? Ont-ils entre les mains les renseignements qu'ils souhaitaient ?

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La cabine anglaise est satisfaite. Elle a les

1 renseignements qu'il lui fallait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup à la cabine anglaise. Alors,
3 Madame Luping.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais dire à ma
5 consœur que je vais lever la main s'il y a un problème. Je voudrais pas interrompre la
6 procédure et... et je voudrais qu'elle vérifie de mon côté pour voir ce qu'il y a lieu de
7 faire en cas de problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Donc en cas de difficulté, des mains
9 se dressent : celle du témoin s'il ne voit rien — et il se... il la dresse très vite —, celle
10 de M^e O'Shea s'il n'entend rien.

11 Madame Luping.

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Et de toute
13 évidence, les interprètes ont la traduction et les transcriptions, notamment en ce qui
14 concerne les références. Donc s'il y a un problème, ils pourraient s'en servir pour...
15 pour effectuer l'interprétation. Je vous remercie.

16 Je voudrais remercier les interprètes pour leur travail.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous faites simplement attention,
18 Madame Luping, à l'heure. Il doit être, en fait, moins 10. Nous avons 10 minutes.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « (*Intervention en français*) (*Inaudible*) nous, en Ituri précisément basé à Bunia,

21 M. Mahmoud (*inaudible*) Khan, de la (*inaudible*). Donc, je donne la parole à M. Khan.

22 Merci. Merci beaucoup, M. (*inaudible*). Merci beaucoup. Madame et Messieurs, C'est
23 dommage qu'il (*inaudible*) un moment ici. (*Inaudible*).

24 Et merci beaucoup d'avoir répondu à notre invitation pour le début, le lancement

25 (*inaudible*) des travaux du comité préparatoire de la commission de pacification de

1 l'Ituri. Je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que (*inaudible*) un grand jour pour les
 2 Ituriens et les Ituriennes. Car ce jour qui marque le début des travaux de la
 3 commission de pacification de l'Ituri, vous avez tous... nous l'avons tous appelé de
 4 tous nos cœurs pour qu'ensemble, pour qu'ensemble, surtout vous de votre côté,
 5 nous puissions faire en sorte qu'il y ait donc (*Phon.*) le retour de la paix et la
 6 réconciliation en Ituri.

7 (*Inaudible*) réconciliation en Ituri. cette région qui, certainement, vous est très chère et
 8 qui a été tant meurtrie par son (*inaudible*) de souffrances.

9 (*Interprétation de l'anglais*) M. Khan a commencé en disant que c'était un jour
 10 historique pour tout le peuple iturien, parce que c'est le début d'une procédure qui...
 11 qui devrait marquer le retour de la paix dans la région.

12 (*Intervention en français*) Il n'est pas essentiel (*Phon.*) de faire un discours parce que le
 13 président (*inaudible*) certainement (*inaudible*) donner ses impressions sur ce qui se
 14 passe aujourd'hui. Je voulais tout simplement dire que nous avons tous bon espoir,
 15 que nous avons tous bon espoir, que chacune et chacun d'entre vous donnera le
 16 mieux de lui-même, le mieux d'elle-même, pour que cet objectif que je viens de
 17 mentionner soit atteint le plus vite possible.

18 (*Inaudible*) qui dirige actuellement notre bureau à Kampala et il a été chargé de jouer
 19 le rôle de pacificateur pour votre... les travaux du comité préparatoire en attendant,
 20 en attendant l'arrivée de la délégation angolaise à laquelle a été dévolu ce rôle-là.
 21 Malheureusement, la délégation angolaise n'est pas encore arrivée. Donc, nous
 22 allons procéder à la... l'ouverture officielle et solennelle de... des travaux du comité
 23 préparatoire. Et j'ai l'honneur et le grand privilège de donner la parole à
 24 M. (*Inaudible*).

25 (*Interprétation de l'anglais*) La session des délégations gouvernementales, en fait,

1 prendra la parole. Ce qu'il attendait les participants, c'est qu'ils fassent de leur
 2 mieux, de telle sorte que les objectifs, qui sont le retour notamment de la paix en
 3 Ituri, que ces objectifs puissent être réalisés. Enfin, nous avons expliqué que le rôle
 4 facilitateur a été attribué au gouvernement angolais, mais pendant que nous
 5 attendons l'arrivée des facilitateurs de l'Angola, Asere , c'est-à-dire moi-même, qui
 6 est le chef de la Monuc... du Bureau de la Monuc en Ouganda et président de... du
 7 groupe de travail de la commission de pacification de l'Ituri, donc mon rôle est de
 8 faciliter le travail des groupes, et nous espérons que bientôt les angolais vont nous
 9 rejoindre. Je vous remercie.

10 *(Intervention en français)* Ce qui a été fortement souhaité à l'occasion de ces assises qui
 11 commencent aujourd'hui. Comme nous le savons tous, ce jour marque le point de
 12 départ des travaux préparatoires de la commission de pacification de l'Ituri. Nous
 13 saisissons cette occasion pour louer d'abord les efforts déployés par le président de
 14 la République, Son Excellence le général major Joseph Kabila, qui s'est montré très
 15 appliqué dans la recherche de la paix pour notre pays et en faveur du peuple
 16 congolais.

17 Nous souhaitons que nos frères de l'Ituri vont s'impliquer davantage dans le
 18 processus qui commence aujourd'hui. Évidemment ce processus a connu un peu de
 19 retard — nous ne reviendrons pas là-dessus, le facilitateur l'a suffisamment épinglé
 20 *(inaudible)* — mais aujourd'hui, à partir d'aujourd'hui, nous souhaitons que nos frères
 21 de l'Ituri s'impliquent davantage dans le processus qui démarre. Il en est de même
 22 de tous les leaders de cette partie de la République en qui nous... de qui nous
 23 attendons une implication totale dans le processus qui démarre aujourd'hui. Et ce...
 24 ce processus a pour finalité la pacification de l'Ituri et aussi la pacification, disons, à...
 25 qui est un volet, si vous voulez, de la pacification de toute la République

1 démocratique du Congo. Évidemment...

2 *(Interprétation de l'anglais)* Pour... Pour l'Ituri... »

3 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je m'arrête à
4 7 minutes, 6 secondes car je suis consciente de l'heure qu'il est. Après la pause, je
5 propose de recommencer à partir de ce point et poursuivre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Vous savez que ce
7 sont des contraintes extérieures à la Chambre, la durée des bandes d'enregistrement,
8 etc. qui nous imposent cette rigidité d'horaire, qui est parfois très contraignante.

9 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir conduire M. Germain
10 Katanga et M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience.

11 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans une demi-heure.

12 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

13 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse, à son tour,
14 quitter la salle d'audience.

15 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons vers 11 h 30. Vous avez donc une demi-
16 heure de repos et de détente.

17 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 11 h 03)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'audience est suspendue, nous nous
4 retrouvons tous à 11 h 30.
5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
6 (*L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à huis clos à 11 h 30*)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (*Passage en audience publique à 11 h 38*)
25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Madame le Procureur, vous reprenez donc là où vous vous êtes arrêtée. Vous
4 souhaitez que soit achevée la diffusion d'un extrait vidéo. Vous avez la parole. Et
5 nous vous rappelons que, comme la semaine passée, vous appréciez si vous devez
6 officier debout ou assise. C'est à votre discrétion. Si vous êtes assise, la Chambre ne
7 s'en formalisera pas.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Je veux simplement préciser auprès de l'huissier : est-ce que tout le monde est en
10 mesure de voir l'extrait vidéo ?

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le technicien va venir régler un ultime
13 problème technique, et il sera absolument impératif que — pour la poursuite de nos
14 débats, dès lors que plusieurs vidéos vont être projetées, soit à la demande de M^{me} le
15 Procureur, soit vraisemblablement à la demande des équipes de défense — nous ne
16 rencontrons pas, pour ce témoin, des problèmes vidéo maintenant que les
17 problèmes audio sont peut-être levés.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en attendant de
19 régler les difficultés techniques, j'aurais peut-être une suggestion pour accélérer le...
20 la procédure. Nous n'avons pas l'intention de poser des questions détaillées
21 concernant ces extraits. Peut-être l'huissier peut-il... la greffière d'audience, dis-je,
22 pourrait peut-être appeler ce document, et il s'agit de l'extrait... l'extrait que nous
23 montrons maintenant au témoin porte le numéro MFI-OTP-00158. Je pourrais
24 également lui donner le numéro ERN de la vidéo originale, si elle le souhaite. C'est à
25 partir de l'indicateur temporel de 6 minutes, 56 secondes, et je lui demanderais de

1 commencer à partir de là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

3 Madame le greffier, avez-vous pu entendre ce que vous demandait M^{me} le
4 Procureur ?

5 (*Diffusion de la vidéo*)

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Madame le greffier, auriez-vous
7 l'obligeance de commencer à partir de 6 minutes, 56 secondes — à partir de 06:56 —,
8 pour que nous n'ayons pas à repasser tout l'extrait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il... Pardon. Oui.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Monsieur le Président. Vous aurez
11 peut-être déjà constaté que nous avons un problème de *transcript* français. C'est
12 peut-être le cas pour vous aussi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. J'allais prendre la parole au
14 moment où vous vous êtes levé. Vous m'avez devancé. Il faudra effectivement que le
15 *transcript* français se mette en concordance avec ce qui a été dit depuis la reprise de
16 cette audience car il y a quelques mentions relatives à la commission de pacification
17 qui, apparemment, n'ont pas leur place. Mais tout cela se, je pense, se régularisera
18 lors de la mise au point du *transcript* définitif.

19 Alors, est-ce que l'image apparaît ? Est-ce que l'image apparaît sur tous les écrans ?
20 C'est pour l'instant ma propre physionomie que je vois.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 « (*Intervention en français*) Je voudrais... je voudrais tout d'abord commencer par
23 féliciter le gouvernement de la République démocratique du Congo, les Ituriens et la
24 Monuc, pour avoir été capables de commencer le processus de pacification de l'Ituri.

25 (*Intervention en anglais*) En effet, comme l'a mentionné M. le facilitateur, ce processus

1 s'est heurté à de nombreux obstacles et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un grand
2 exploit puisque le démarrage de ce processus tardait à venir.

3 (*Intervention en français*) ... M. le facilitateur, le processus que nous commençons
4 aujourd'hui a connu beaucoup d'obstacles auparavant. Il est donc heureux
5 qu'aujourd'hui il puisse décoller.

6 (*Intervention en anglais*) En fait, quand nous avons été attaqués le 6 mars 2003 par une
7 des parties prenantes dans le... la pacification de l'Ituri, c'est-à-dire les soldats de
8 l'UPC, j'étais très pessimiste quant à ce processus.

9 (*Intervention en français*) Nous avons été, le 6 mars, attaqués par un des acteurs du
10 processus de pacification de l'Ituri, à savoir l'UPC. Mon pessimisme est devenu
11 encore plus grand parce que je me suis dit que (*inaudible*)...

12 (*Interprétation de l'anglais*) Personnellement, je suis très heureux de voir que ce
13 processus a commencé parce que quand je suis arrivé ici, quand je suis arrivé le
14 20 février 2003 en tant que délégué au sein du comité de... préparatoire de la
15 commission de pacification, la situation était tellement désespérée qu'en fait, à un
16 moment donné, on m'a laissé entendre que je n'étais pas venu ici pour faire la paix
17 mais la guerre.

18 (*Intervention en français*) ... la joie que je ressens aujourd'hui de voir donc les choses
19 commencer, parce que quand je suis arrivé ici il y a quelques semaines, il y avait
20 tellement de problèmes, il y avait tellement de difficultés... on avait estimé que j'étais
21 venu ici avec un agenda caché, alors que j'étais venu en tant que membre du comité
22 préparatoire dont les travaux commencent aujourd'hui.

23 (*Interprétation de l'anglais*) Donc, le début de ce processus, ou le lancement de ce
24 processus par le comité préparatoire signale l'intention du gouvernement ougandais
25 en Ituri.

1 *(Intervention en français)* ... rencontre donc la volonté du gouvernement, donc, qu'on
2 puisse aller de l'avant jusqu'à résoudre les problèmes.

3 *(Interprétation de l'anglais)* En effet, comme l'a mentionné M. le facilitateur, ce
4 processus s'est heurté à de nombreux obstacles. Ce n'est pas un grand exploit parce
5 qu'il tardait à...

6 *(Intervention en français)* ... le processus que nous commençons aujourd'hui a connu
7 beaucoup d'obstacles auparavant. Il est donc heureux qu'aujourd'hui il puisse
8 décoller.

9 *(Interprétation de l'anglais)* En fait, quand nous avons été attaqués le 6 mars 2003 par
10 une des parties prenantes dans le processus de pacification de l'Ituri, c'est-à-dire les
11 soldats de l'UPC, j'étais très pessimiste quant à la réussite de ce processus.

12 *(Intervention en français)* En effet... en effet, quand nous avons été, le 6 mars, attaqués
13 par un des acteurs du processus de pacification de l'Ituri, à savoir l'UPC, mon
14 pessimisme est devenu encore plus grand parce que je me suis dit que peut-être...
15 toutes les choses vont capoter.

16 *(Interprétation de l'anglais)* Personnellement, je suis très heureux que ce processus ait
17 commencé. »

18 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je demanderais au
19 greffier d'audience d'arrêter cet extrait parce que je crois qu'il est en train de repasser
20 depuis le début.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

22 Madame Luping, vous souhaitez que soit diffusé un complément de cet extrait ou
23 est-ce que vous reprenez la parole ?

24 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Non, je voulais que tout l'extrait soit
25 présenté, Monsieur le Président, mais je constate que la même scène était répétée, et

1 le même extrait était répété. Donc, on semble avoir sauté deux minutes.

2 Le greffier d'audience peut-elle nous confirmer que l'extrait a été passé dans sa
3 totalité avant de recommencer ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Procureur peut-elle me
5 donner l'indicateur temporel exact ?

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est à partir de 6 minutes 56, mais je crois
7 que nous avons déjà vu l'essentiel de cet extrait. Pouvez-vous simplement me
8 confirmer où vous vous êtes arrêtée exactement ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il y a une difficulté particulière et s'il faut
10 repasser un extrait de cet extrait, nous le repasserons, mais nous ne pouvons pas
11 rester en stand-by comme cela.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 Alors, Madame le Procureur, il semble qu'en raison de difficultés techniques —
14 devant lesquelles je reste totalement coi car mon ignorance est absolue s'agissant des
15 questions audiovisuelles — nous soyons dans l'obligation de repasser cet extrait.
16 Nous allons donc le repasser.

17 Madame le greffier, je vous demande instamment d'être l'interprète de la Cour
18 auprès des services du Greffe pour dire qu'il est absolument inadmissible que nous
19 rencontrions de telles difficultés pour visionner des extraits vidéos alors que chacun
20 s'y prépare depuis plusieurs jours, pour ne pas dire plusieurs semaines. Il va de soi
21 que ni vous-même, Madame le greffier, ni M. l'huissier, n'êtes en cause. Ce sont des
22 problèmes beaucoup plus structurels et beaucoup plus fondamentaux qui sont en
23 cause. Cette Chambre doit veiller à la diligence de la procédure. Nous ne pouvons
24 pas, nous ne pouvons plus perdre du temps comme nous sommes en train d'en
25 perdre. Il est donc indispensable qu'avant le début de nos audiences, qu'avant la

1 reprise de nos audiences après une suspension, des essais soient effectués pour qu'au
 2 moment où la Chambre entre dans la salle d'audience les parties, les participants, la
 3 Chambre, les témoins qui viennent de loin et les accusés qui attendent qu'on les juge
 4 puissent être mis en présence de systèmes de fonctionnement qui fonctionnent. C'est
 5 aussi simple que cela.

6 Alors, nous repassons cet extrait.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, la Présidence prend acte.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame la première vice-présidente,
 9 mais, en l'occurrence, il s'agit surtout de problèmes — je pense — structurels du
 10 Greffe qui doit mettre à la disposition des Chambres de la Cour des systèmes de
 11 fonctionnement basiques qui fonctionnent.

12 Madame le Procureur.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Peut-être, pour faire bouger les choses, je crois que l'extrait... il n'est pas nécessaire
 15 de repasser tout l'extrait. Je vous demanderais simplement de décréter le huis clos
 16 partiel pour poser une question de nature identifiante, après quoi nous pourrions
 17 repasser en audience publique rapidement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

19 À l'attention du public qui est nombreux, nous passons un instant en audience à huis
 20 clos partiel car la question que M^{me} le Procureur se propose de poser pourrait
 21 éventuellement permettre d'identifier le témoin, ce que nous devons à tout prix
 22 éviter.

23 Nous passons, Madame le greffier, à huis clos partiel un instant.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*
 17 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
 18 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
 19 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :
 20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous consentez à ce que cette portion de
 21 l'extrait soit admise dans le cadre de votre déposition ?
 22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :
 23 R. Oui.
 24 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je constate qu'un numéro MFI a déjà été
 25 attribué à ce numéro et... ainsi qu'à l'extrait vidéo et... l'extrait de *transcript* et de la

traduction. Nous allons donc demander qu'une cote EVD soit attribuée, évidemment, à cette pièce, une fois que la Défense aura mené son contre-interrogatoire.

Je vais passer au deuxième extrait de la vidéo, et je propose donc de le présenter. On ne peut pas le diffuser publiquement. Il faut qu'il soit traité de manière confidentielle. Et nous aurons besoin de son et d'interprétation. Il s'agit de l'extrait 1 de la vidéo DRC-OTP-0081-0006. L'indicateur temporel original est à 56 secondes jusqu'à 3 minutes, 12 secondes ; et le numéro MFI est MFI-OTP-00159.

Pour la gouverne des interprètes, ils devraient aller à l'intercalaire 0H dans leur classeur, et le numéro de *transcript* est DRC-OTP-0180-0764 ; il se trouve à la page n° 765. Et ils devraient se reporter à la ligne 3 à 7... des lignes 3 à 7. Les références de la traduction sont les suivantes : DRC-OTP-0180-0434, page 0436, les lignes 3 à 37.

Le greffier d'audience peut-elle nous confirmer que tout le monde peut voir ces images à l'écran, y compris le témoin ?

M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce sera diffusé.

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous voyez l'image à l'écran ? Y a-t-il quelque chose qui apparaît sur votre écran ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : L'écran est toujours blanc.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est également le cas pour moi, Monsieur le témoin. Et je pense que c'est le cas pour les accusés.

Avez-vous quelque chose sur vos écrans, Messieurs les accusés ? Non.

Alors, nous attendons que l'image apparaisse.

Dans la mesure où ce... cet extrait vidéo est confidentiel, nous allons donc passer à huis clos partiel.

- 1 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
23 Madame le Procureur, vous poursuivez.
24 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :
25 Q. Monsieur le témoin, acceptez-vous que l'on admette ce... cet extrait vidéo

1 comme faisant partie de votre témoignage ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Pour la cabine swahili, est-ce qu'on peut
5 demander au témoin de s'approcher de son micro quand il parle ? Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la cabine d'interprétation
7 vous demande de bien vouloir vous... vous approcher de votre micro. Vous parlez
8 fort, vous parlez lentement, c'est parfait, mais il faut être bien proche de votre micro.
9 Nous vous remercions.

10 Madame le Procureur.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Nous... nous demanderons des cotes EVD en temps utile après le
13 contre-interrogatoire de la Défense sur cet extrait.

14 Je vais demander maintenant à ce que l'on passe le troisième extrait vidéo, qui peut
15 être diffusé publiquement. Il s'agit de l'extrait n° 1 de la vidéo DRC-OTP-0082-0004,
16 MFI-OTP-00160. Les codes temps originels sont : 39 minutes 20 secondes, jusqu'à
17 41 minutes 23 secondes, et là encore je solliciterais le service d'interprétation.

18 Le classeur ou plutôt l'intercalaire correspondante est la 0I, et la référence de la
19 transcription est DRC-OTP-1050-0832 des pages 843, lignes 395 à 410, et la référence
20 de la traduction est DRC-OTP-1050-0801, pages 814, lignes 418 à 434.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Le témoin peut-il confirmer que l'image apparaît à l'écran avant qu'on la
24 diffuse ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. Je vois l'image.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous diffusons.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 *(Interprétation de l'anglais)*

5 « M. le ministre, permettez-moi brièvement de *(inaudible)* d'apporter... d'insister sur

6 l'occasion où nos forces, en particulier les forces du secteur de commandement de

7 Mahagi, se sont retirées. Je souhaiterais également informer... vous informer,

8 Monsieur, ainsi que tous les présents que toutes les troupes de l'autre secteur, car

9 comme vous le savez, nous avons... nous avons deux secteurs, le secteur Mahagi et

10 le secteur de Bunia, donc tous les... tous les bataillons de l'autre secteur, le secteur

11 Bunia, sont tous retirés. Nous n'avons laissé que le 53^e bataillon qui est à la frontière

12 à... à Kasenyi. Voilà, c'est ça.

13 *(Inaudible)* une ville près de la frontière. Nous luttons avec la météo sur le Lac Albert,

14 et nous espérons être capables de traverser.

15 *(Inaudible)* nous espérons que ça arrive d'ici quelques jours. Je souhaite, au nom de

16 tous les commandants, de tous les officiers, de tous les militants qui sont ici, vous

17 remercier, et à travers vous, remercier son excellence le Président et le commandant

18 en chef qui a fait que ceci soit possible et qui a facilité cette occasion. »

19 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, si nous pouvions

20 passer brièvement à huis clos partiel pour des questions de nature identifiante.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons brièvement à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*
 13 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
 14 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
 16 Madame le Procureur.
 17 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :
 18 Q. Monsieur le témoin, confirmez-vous accepter que l'on admette cet extrait
 19 vidéo comme faisant partie de votre témoignage ?
 20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :
 21 R. Oui.
 22 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Merci.
 23 Je passe à présent au quatrième extrait vidéo qui devra être diffusé de manière
 24 confidentielle mais avec son et interprétation. Il s'agit de l'extrait n° 1 de la vidéo
 25 DRC-OTP-0087-0014 qui porte le numéro MFI-OTP-00161. Les codes temps originels

1 sont de 5 secondes à 5 minutes. Aux fins, enfin, à l'usage des interprètes, il s'agit de
2 l'intercalaire 0J, et la référence de la transcription est DRC-OTP-0181-0309,
3 page 0300... 08315, à ligne... pardon, 0314-0315, lignes 3 à 48. Et la traduction peut se
4 trouver à DRC-OTP-0181-0165, page 071 à 072, lignes 5 à 60.

5 Si l'huissier veut bien nous confirmer que le témoin voit l'image à l'écran avant
6 qu'elle soit diffusée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'agissant simplement d'un document
8 confidentiel, d'un extrait confidentiel, nous passons d'abord à huis clos partiel pour
9 que M. le greffier et M. l'huissier puissent lancer, si je puis m'exprimer ainsi, la
10 diffusion — mettre en œuvre la diffusion.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 12 h 26*)

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, confirmez-vous

24 accepter l'admission... Oh, pardon.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 et pardon de vous avoir interrompue, Madame le Procureur.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le greffier d'audience.

3 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous acceptez l'admission de
4 cet extrait vidéo comme faisant partie de votre témoignage ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je passe à présent au cinquième extrait qui
8 sera considéré comme confidentiel ; son et interprétation seront requis.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant de diffuser cet extrait, Monsieur le
10 Président, sommes-nous à huis clos partiel ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique pour
12 l'instant.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel
14 pendant un instant, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour des propos qui sont susceptibles d'être
16 identifiants ?

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons un instant à huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 28*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 60 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 12 h 32)*

16 La Chambre avait effectivement compris par anticipation ce que vous alliez nous
17 dire.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 Simplement, Madame le Procureur, s'agissant de ce cinquième extrait, nous sommes
20 exactement dans la même configuration que pour le quatrième extrait. Pour le
21 cinquième extrait, nous sommes exactement dans la même configuration.

22 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : C'est exact, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous savez toutes et tous que le souci manifesté
24 légitimement par M^e O'Shea est un souci qui anime tout le monde ici, la Chambre la
25 première. Donc, que chacun soit parfaitement conscient que le huis clos doit être

- 1 l'exception. Mais vous vous êtes expliquée, nous passons donc alors à huis clos ce
- 2 Cinquième extrait — huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34)*
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 21 Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 23 Madame le Procureur.
- 24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
- 25 Q. Monsieur le témoin, confirmez que vous acceptez que cet extrait vidéo soit

1 admis dans le cadre de votre témoignage.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'étaient donc les
5 cinq extraits vidéo qui avaient été admis en preuve de manière provisoire. Le
6 Procureur voudrait obtenir des... une référence EVD ainsi que... un EVD qui va
7 comprendre les transcriptions et les références aux traductions après le
8 contre-interrogatoire qui sera mené par la Défense.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

10 Donc, la Chambre se prononcera sur l'attribution, ou plus exactement sur la
11 transformation des numéros MFI en numéros EVD une fois que les deux équipes de
12 défense auront procédé à leur contre-interrogatoire.

13 Maître O'Shea, c'est vous qui parlez le premier ? Alors, vous avez la parole.

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 Avant d'en arriver là, Monsieur le Président, j'observe que nous sommes
16 actuellement en audience publique et je voudrais dire que la Défense de M. Katanga,
17 en audience à huis clos, a exprimé une préoccupation concernant la nature à huis
18 clos ou la nature publique de certains extraits vidéo. La Chambre a décidé que les
19 extraits avaient été... qui avaient été diffusés l'avaient été de manière adéquate en
20 audience à huis clos public... à huis clos partiel, mais j'ai une proposition.

21 Je... Du côté de la Défense, je voudrais pas qu'on se retrouve dans une situation où il
22 y a des spéculations erronées quant à ce qui est montré et la nature... tendant à
23 incriminer M. Katanga. Et c'est l'Accusation qui est mieux placée pour pouvoir faire
24 cette évaluation et... qui devrait, en fait, remettre un petit résumé verbal de la nature
25 des trois extraits vidéo qui ont été diffusés de manière confidentielle, de telle sorte

1 que le public soit au courant de la nature, de la teneur de ces extraits vidéo, et cela de
2 manière générale.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pensons qu'il
5 conviendrait mieux que... si on devait remettre des résumés au public, je pense que
6 cela devrait venir de la Chambre et pas des parties elles-mêmes — la communication
7 de tels résumés au public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, puisque le sujet est mis sur la
9 question plus générale du huis clos partiel et du recours peut-être, parfois, trop
10 fréquent au huis clos partiel, la Chambre rappellera une nouvelle fois que c'est l'une
11 de ses préoccupations constantes depuis le début des débats sur le fond. Elle
12 rappellera également que vous l'avez saisie par une requête, et qu'elle est sur le point
13 de répondre à votre requête, qui n'est d'ailleurs pas uniquement votre requête, car
14 après votre requête ont été sollicitées les observations de chacun des participants et
15 de chacune des parties. Il s'agit d'une question qui est commune à toute cette salle
16 d'audience, et qui n'est bien entendu le propre de personne.

17 L'audience est publique, c'est la règle, et c'est un principe fondamental. Le recours au
18 huis clos a essentiellement pour objectif d'assurer la protection des témoins qui
19 déposent devant cette Cour, puisque pour cette Cour, c'est une obligation légale.
20 Nous devrions, à brève échéance, vous donner connaissance d'une décision
21 vraisemblablement orale, qui se veut simplement une synthèse de ce que nombreux
22 d'entre vous ont proposé de manière très constructive et très positive, et qui se veut
23 aussi une règle, plus exactement l'énoncé de règles de bonne conduite qui nous
24 permettront d'améliorer encore, peut-être, le déroulement de nos débats.

25 En ce qui concerne les deux extraits vidéo qui ont été donc projetés de manière

1 confidentielle, M^{me} le Procureur s'est expliquée sur les raisons qui conduisaient au
2 caractère confidentiel de ces deux extraits. Étaient en cause des problèmes d'ordre
3 purement technique, liés au fait qu'il n'est pas aisé de dissocier dans un même extrait
4 des parties confidentielles et des parties publiques qui sont souvent étroitement
5 mêlées, liés également au fait que se posait un problème de protection en raison
6 d'éventuelles possibilités d'identification de voix.

7 Ces extraits vidéo sont difficiles à résumer dans la mesure où la partie purement
8 vidéo est assez statique, et présentent, pour l'une et pour l'autre, des corps de
9 personnes sur l'origine de la mort desquelles on s'interroge. Voilà où nous en
10 sommes.

11 Donc, une nouvelle fois, que chacun ait à cœur d'éviter un passage trop fréquent au
12 huis clos partiel. Nous avons tout à fait conscience que pour nous, pour vous, pour
13 nos travaux futurs, et pour le public, qu'il soit dans cette salle ou qu'il soit hors de
14 cette salle, et singulièrement en République démocratique du Congo, la publicité de
15 l'audience est une garantie essentielle.

16 Mais en même temps, nous devons, parce que c'est l'obligation qui nous est faite,
17 veiller à ce qu'en aucun cas des personnes puissent être exposées à des risques, en
18 raison de propos qui auraient tenus... qui auraient été tenus publiquement à
19 l'audience, ou en raison de projections d'images qui auraient été faites publiquement
20 en audience.

21 Mais sachez que nous comprenons très bien vos préoccupations, Maître O'Shea, elles
22 ne sont pas du tout superficielles. Elles sont importantes.

23 À présent, vous pouvez donc, si vous le souhaitez, commencer votre
24 contre-interrogatoire sur ces cinq extraits vidéo qui ont donc été admis par la
25 Chambre et projetés à l'instant.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur le Président. Je
 2 vous remercie des observations que vous venez de faire. Je vous en suis
 3 reconnaissant.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Je suis André... Andreas O'Shea, et je représente M. Germain Katanga, et je vais vous
 9 poser des questions — elles ne seront pas nombreuses — à propos des extraits vidéo
 10 que vous avez vus dans le courant de la matinée. Donc, je ne vais pas être très long
 11 sur ces extraits spécifiques, mais notre entretien sera un peu plus long une fois que le
 12 Bureau du Procureur vous aura posé d'autres questions sur d'autres extraits vidéo.
 13 Mais avant de vous poser des questions bien précises sur les cinq extraits qu'on vient
 14 de diffuser, et dans le but de les mettre en contexte, je voudrais tout d'abord vous
 15 poser quelques questions que j'ai l'intention de vous poser à huis clos, et qui visent à
 16 me permettre d'évaluer votre aptitude à m'aider à comprendre... à répondre... en fait,
 17 à trouver des... des solutions à ces cinq extraits, et puis pour moi, pouvoir me
 18 permettre de mesurer la nature des questions que je vais vous poser.

19 Je vais donc, par conséquent, demander que l'on décrète le huis clos, très brièvement,
 20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
 22 instant à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 68 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 13 h 07*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e O'Shea poursuit. Merci, Madame le
8 greffier.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Quand, par exemple, nous avons vu les cinq extraits vidéo aujourd'hui,
11 diriez-vous que vous avez une connaissance pratique des circonstances politiques
12 dont il est question dans ces extraits, ou pas ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je pense que j'ai cette connaissance-là. (expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. Le premier extrait vidéo qui vous a été présenté a fait référence au début d'un
20 processus de pacification. Il était daté du 16 mars 2003.

21 Est-il exact qu'à cette époque-là, plus précisément le 16 mars 2003, les troupes
22 ougandaises occupaient Bunia ?

23 R. Oui. Le 16 mars, les troupes ougandaises occupaient la ville de Bunia. C'est
24 vrai.

25 Q. Est-il exact aussi que les forces auxquelles on s'attendrait normalement quand

1 il n'y a pas de conflit, c'est-à-dire les forces armées nationales du gouvernement et les
 2 forces policières nationales, ces forces-là n'étaient pas encore présentes à cette
 3 époque-là ?

4 R. Oui. Je pense que lors de la première assise de la commission de pacification
 5 de l'Ituri, les forces régulières n'étaient pas là, que se soit la police de Kinshasa ou
 6 l'armée régulière de Kinshasa. L'armée qui contrôlait Bunia était l'UPDF. Il y avait
 7 également d'autres groupes armés dont le FNI et d'autres groupes qui avaient des
 8 armes et qui se trouvaient dans les environs de Bunia.

9 Q. Aujourd'hui, nous avons entendu qu'il y a eu un certain sentiment de... de
 10 joie, de jubilation au lancement du processus de pacification ; et on a fait référence
 11 aux difficultés qu'a connues le démarrage de ce processus. Savez-vous combien de
 12 temps il a fallu, entre le 16 mars 2003 ou à partir du 16 mars 2003, pour mettre en
 13 œuvre ce processus de pacification ?

14 R. Je pense que cela n'a pas pris longtemps. Le processus avait commencé et il y
 15 a eu des accords signés. À partir du 16, il y a eu une réunion ; et à partir de cette
 16 date-là, cela a duré deux mois, je pense. Le processus a duré deux mois — deux mois
 17 et quelques semaines. Et après les travaux de la commission de pacification de l'Ituri,
 18 l'armée ougandaise s'est retirée, est rentrée en Ouganda et le gouvernement
 19 congolais a envoyé des troupes de Kinshasa. Par ailleurs, il y avait la Monuc, les
 20 forces uruguayennes et d'autres forces armées venues d'autres pays. Ces forces se
 21 sont déployées dans la région, et l'armée ougandaise a donc cédé la place à la
 22 Monuc. Et je dirais donc que ce processus de pacification de l'Ituri a... a pris entre
 23 deux... deux mois et quelques semaines et trois mois.

24 Q. D'accord. J'essaie de vous... bien vous comprendre.

25 Si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, et si j'ai bien compris ce que nous

1 avons entendu jusqu'ici, c'était vers la fin de ce processus de pacification que les
2 troupes ougandaises ont finalement commencé à quitter Bunia.

3 R. Oui.

4 Q. Et pendant que les Ougandais se trouvaient à Bunia, ils se considéraient... ou,
5 à tout le moins, ils donnaient l'impression qu'ils jouaient un rôle de sécurité à Bunia ?

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis préoccupée par la question qui vient
9 d'être posée au témoin. Je crains qu'on soit en train de lui... poser une question
10 concernant les intentions des troupes ougandaises, et il n'est pas en mesure de
11 commenter cette question. Il ne peut faire de commentaires qu'au sujet des choses
12 qu'il a connues lui-même ou vécues lui-même. Or, on lui demande si les troupes se
13 considéraient elles-mêmes ou si elles essayaient de donner l'impression de remplir
14 un rôle de sécurité à Bunia.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, deux choses :

16 M^e O'Shea va reformuler sa question.

17 Et, Monsieur le témoin, nous vous rappelons simplement que lorsque vous n'êtes
18 pas en mesure de répondre à une question, vous le dites. D'ailleurs, vous le savez.
19 Vous n'avez pas à inventer des réponses. Vous ne répondez qu'à ce dont vous êtes
20 certain. La Cour ne peut pas se contenter d'approximations.

21 Donc, Maître O'Shea, vous reformulez, peut-être, votre question de manière
22 différente pour ne pas donner à ce point le sentiment que l'on demande au témoin de
23 faire une construction intellectuelle. Je pense qu'elle peut se poser différemment.
24 C'est pas à moi à vous le souffler. Allez-y.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas l'intention de le faire non plus.

1 Q. Avez-vous entendu des représentants de l'UPDF ou du gouvernement
2 ougandais faire des déclarations indiquant qu'ils assuraient la sécurité à Bunia ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Sur ce point, pour ce qui est de l'armée ougandaise, un officier de l'armée
5 ougandaise avait dit qu'il savait pourquoi l'armée ougandaise était là, mais moi,
6 personnellement, je ne peux pas répondre à la question de savoir pourquoi ils étaient
7 dans la ville de Bunia.

8 Pour eux, ils étaient là pour des questions de sécurité liées à leur pays. Et ensuite, il y
9 avait un accord entre eux et l'Angola. Et cet accord exigeait que l'armée ougandaise
10 soit présente en Ituri pour assurer la permanence de présence militaire ou la sécurité,
11 avant qu'une autre force d'intervention ou de maintien de la paix ne soit déployée en
12 Ituri.

13 Q. Serait-il exact de dire qu'avec le début du retrait des Ougandais de Bunia, la
14 police nationale a commencé à assurer une présence ?

15 R. Oui. Lorsque les premières troupes ougandaises se sont retirées... En fait, les
16 troupes ougandaises se sont retirées petit à petit. Et à partir de ce moment-là, la
17 police de Kinshasa a été envoyée à Bunia.

18 Q. On vous a également présenté un extrait vidéo où l'on pouvait voir un
19 dénommé chef Kahwa Mandro. « Kahwa » s'écrit K-A-H-W-A, et « Mandro »
20 M-A-N-D-R-O.

21 Avez-vous le souvenir d'avoir vu cet extrait vidéo aujourd'hui ?

22 R. Oui (*dit le témoin en anglais*).

23 Q. Est-il vrai que le chef Kahwa était... appartenait à l'ethnie hema ?

24 R. Oui. C'est exact.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili ici :

1 le témoin répond... vient de répondre à... deux fois successives en anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, peut-être est-ce un réflexe de
3 votre part, mais vous venez de répondre deux fois de suite en anglais ; ce qui, en tant
4 que tel, n'est pas interdit mais — comme je vous l'ai dit tout à l'heure — rend plus
5 difficile la tâche des interprètes, qui s'attendent à recueillir des propos en swahili.
6 Si vous pouviez donc, dans la mesure du possible... — nous arrivons à la fin de cette
7 audience — si vous pouviez donc, dans la mesure du possible, ne pas changer de
8 langue en cours de réponse pour rendre plus simple la tâche des interprètes qui ont
9 le souci d'interpréter très fidèlement ce que vous dites, car ce que vous dites est
10 important pour nous tous.

11 Je vous remercie.

12 Maître O'Shea, il nous reste encore environ huit minutes d'audience. Vous avez la
13 parole.

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Le chef Kahwa était à la tête d'une organisation appelée le Pusic —
16 P-U-S-I-C ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 Q. Savez-vous quand le Pusic a été créé ?

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons laissé
21 passer certaines questions relevant de la mise en contexte, et nous avons compris
22 pourquoi M^e O'Shea les a posées ; mais en toute justice envers ce témoin, il ne s'agit
23 pas d'un analyste politique ou historique. Son parcours est connu de tous. Et on lui
24 pose des questions bien précises qu'on ne s'attendrait pas à lui poser. Ce sont là des
25 questions qui devraient être posées à l'occasion du contre-interrogatoire. Le témoin

1 n'est pas un témoin contextuel.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ces questions ne visent pas uniquement à
3 établir un contexte. Ces questions visent à établir la crédibilité des extraits vidéo
4 qui... où l'on pouvait entendre, donc, les propos du chef Kahwa.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, il n'est effectivement pas
6 très facile d'opérer une dissociation entre les questions posées à l'occasion de ce
7 premier contre-interrogatoire sur des extraits vidéo admis par la Chambre et des
8 questions qui seront éventuellement posées lors du contre-interrogatoire qui suivra
9 votre propre interrogatoire en chef.

10 Dans la mesure où les vidéos sur lesquelles on demande au témoin de faire des
11 commentaires ou de se prononcer concernent des périodes de l'histoire politique de
12 cette région de la République démocratique du Congo, et où le témoin jusqu'à
13 présent se révèle — comme il l'a dit lui-même — apte à faire un certain nombre de
14 commentaires, car il regarde la situation... il a regardé la situation politique de son
15 pays de manière intelligente et intéressée afin de la comprendre, il est bon qu'il
16 puisse répondre à des questions telles que celle qui vient d'être posée ; s'il est en
17 mesure d'y répondre.

18 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu à l'impossible. Si vous pouvez répondre,
19 vous répondez, en vous rappelant l'engagement que vous avez pris ce matin. Si vous
20 savez, vous dites.

21 Maître O'Shea, vous n'avez plus qu'une minute et demie, et je me demande si la
22 sagesse ne consisterait pas à reposer cette question demain matin lorsque nous nous
23 retrouverons à 9 heures. Qu'en pensez-vous ? Oui ?

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce serait sage, effectivement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître O'Shea, pour

1 votre compréhension, d'autant que je m'étais avancé tout à l'heure en parlant de huit
2 minutes. J'ai été immédiatement rappelé à l'ordre par notre greffier d'audience qui
3 m'a dit qu'il ne restait que cinq minutes.

4 Alors, je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire quitter la salle
5 d'audience à M. Katanga et à M. Ngudjolo.

6 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons demain matin, à
7 9 heures.

8 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

9 Madame le greffier, nous pouvons passer à huis clos pour que le témoin nous quitte
10 à son tour.

11 Monsieur le témoin, merci pour cette première matinée d'audience à nos côtés. Nous
12 nous retrouverons demain matin, à 9 heures. Profitez de cet après-midi pour vous
13 reposer.

14 La Chambre remercie également les interprètes, qui nous ont beaucoup aidé ce
15 matin, les sténotypistes et les techniciens qui font, nous le savons, ce qu'ils peuvent
16 avec les moyens dont ils disposent.

17 Et si le Président de cette Chambre s'est élevé tout à l'heure contre les difficultés
18 techniques que nous rencontrons, c'est qu'il a eu le sentiment — communément
19 partagé par la Chambre — que certains moyens sont, d'évidence, insuffisants.

20 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, conduire le témoin hors
21 de la salle d'audience dès que nous serons à huis clos total ?

22 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*Passage en audience publique à 13 h 28*)
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 6 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 8 L'audience est donc levée jusqu'à demain matin 9 heures. Bon après-midi à tous.
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 13 h 30*)